



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/49/7/Add.12  
10 mars 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Quarante-neuvième session  
Points 107 et 146 de l'ordre du jour

### BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1994-1995

FINANCEMENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGÉ DE POURSUIVRE  
LES PERSONNES PRÉSUMÉES RESPONSABLES DE VIOLATIONS GRAVES DU  
DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES SUR LE TERRITOIRE  
DE L'EX-YOUGOSLAVIE DEPUIS 1991

Conditions d'emploi et indemnités applicables aux membres du  
Tribunal international et prévisions de dépenses révisées  
pour l'exercice biennal 1994-1995

Treizième rapport du Comité consultatif pour les questions  
administratives et budgétaires

#### I. INTRODUCTION

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a procédé à l'examen des rapports du Secrétaire général sur les conditions de rémunération et indemnités applicables aux membres du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (A/C.5/49/11) et sur le financement du Tribunal (A/C.5/49/42). Ces rapports avaient été présentés à l'Assemblée générale en application de sa résolution 48/251 du 14 avril 1994. Au cours de l'examen de cette question, le Comité s'est entretenu avec le Procureur et le Greffier du Tribunal international, ainsi qu'avec des représentants du Secrétaire général.

2. Le Comité a examiné la question en sachant que le Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie exercerait également la fonction de Procureur du Tribunal international pour le Rwanda en vertu de l'article 15 du statut de ce dernier que le Conseil de sécurité a adopté dans sa résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994. De même, il a noté qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 12 dudit statut, qui figure en annexe à la résolution précitée, les juges siégeant à la Chambre d'appel du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie siègeraient également à la Chambre d'appel du Tribunal

international pour le Rwanda. Il en tiendra compte lorsqu'il examinera les propositions du Secrétaire général concernant le financement du Tribunal international pour le Rwanda.

## II. CONDITIONS D'EMPLOI ET INDEMNITÉS APPLICABLES AUX MEMBRES DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

3. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 13 du statut du Tribunal (S/25704, annexe), les conditions d'emploi des juges sont celles des juges de la Cour internationale de Justice. Comme le Comité l'a indiqué dans un précédent rapport sur la question (A/48/915, par. 7) :

"Si l'occasion lui avait été donnée d'examiner les aspects administratifs et budgétaires du statut du Tribunal international avant que celui-ci ne soit adopté, il aurait fait des recommandations à l'Assemblée générale sur les conditions d'emploi des juges du Tribunal compte tenu notamment des points ci-après :

a) Le mandat exclusif du Tribunal et sa durée, aux termes de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité (voir par. 2 ci-dessus);

b) Le programme de travail du Tribunal et la charge de travail des juges;

c) Le fait que les juges du Tribunal international sont élus pour un mandat plus court que celui des juges de la Cour internationale de Justice, ce qui devrait avoir une incidence sur un certain nombre de conditions d'emploi, notamment les pensions."

4. Compte tenu de ces considérations, le Comité est d'avis que le paragraphe 4 de l'article 13 devrait être interprété d'une manière qui permette d'appliquer pleinement la résolution 47/235 de l'Assemblée générale, en date du 14 septembre 1993, par laquelle celle-ci a réaffirmé, dans le contexte de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité et en ce qui concerne le financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, qu'elle a pour rôle, en vertu de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, d'examiner et d'approuver le budget de l'Organisation ainsi que d'en répartir les dépenses entre les États Membres.

5. Les paragraphes 5 et 7 de l'Article 32 du Statut de la Cour internationale de Justice stipulent que les conditions d'emploi des membres de la Cour sont fixées par l'Assemblée générale.

6. Au paragraphe 4 de son rapport (A/C.5/49/11), le Secrétaire général rappelle brièvement les conditions d'emploi et les indemnités proposées dans le document A/C.5/48/36. À ce propos, le Comité note qu'aux termes de l'article 31 du statut du Tribunal, ce dernier a son siège à La Haye; de l'avis du Comité, les prestations et avantages devraient tous être calculés en supposant que les intéressés résident dans cette ville.

7. Au paragraphe 4 a) du rapport, il est proposé de fixer à 145 000 dollars le traitement annuel des membres du Tribunal; ce montant est le même que celui que l'Assemblée générale a approuvé, dans sa résolution 45/250 A du 21 décembre 1990, pour les membres de la Cour internationale de Justice. Le traitement de ces derniers reste égal à 145 000 dollars, comme l'Assemblée en a décidé par sa résolution 48/252 A du 26 mai 1994. Le Comité rappelle que lors des précédentes révisions du traitement annuel des membres de la Cour, le Secrétaire général a tenu compte du niveau de rémunération du président et des membres de la plus haute instance judiciaire d'un certain nombre de pays; l'Article 2 du Statut de la Cour internationale de Justice précise en effet que "la Cour est un corps de magistrats indépendants, élus, sans égard à leur nationalité, parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires". Aux termes du paragraphe 1 de l'article 13 du statut du Tribunal international, les juges du Tribunal doivent également être des personnes possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. En conséquence, le Comité recommande de fixer à 145 000 dollars le traitement annuel des membres du Tribunal et d'appliquer au Président et au Vice-Président du Tribunal l'indemnité spéciale prévue pour le Président de la Cour ou le Vice-Président lorsqu'il exerce la fonction de président. Le plancher et le plafond applicables aux membres de la Cour devraient également s'appliquer aux membres du Tribunal qui, à l'instar des membres de la Cour ne devraient pouvoir exercer aucune fonction politique ou administrative, ni se livrer à aucune occupation professionnelle (cf. Article 16 du Statut de la Cour internationale de Justice). À cet égard, le Comité compte bien que l'adoption des conditions d'emploi des membres du Tribunal mettra un terme à toute pratique contraire aux dispositions du statut.

8. Au paragraphe 4 b) de son rapport (A/C.5/49/11), le Secrétaire général propose d'appliquer aux membres du Tribunal le règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour internationale de Justice qui figure en annexe à la résolution 37/240 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1982. Dans la pratique, l'application de certains éléments de ce règlement s'est déjà écartée de la lettre des dispositions applicables aux membres de la Cour. Par exemple, au cours de son débat sur la question, le Comité a appris que les frais de voyage des membres du Tribunal n'ont été pris en charge que pour la classe affaires et non pour la première classe. Le Comité approuve cette pratique et recommande que le règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance prévoie que les déplacements s'effectuent en classe affaires. Il demande en outre que le règlement qui doit être établi pour le Tribunal lui soit soumis pour examen.

9. Aux paragraphes 4 c) et 4 d) de son rapport, le Secrétaire général rappelle ses propositions antérieures concernant les droits à pension et la pension de réversion. Les paragraphes 7 et 10 du rapport présentent certaines modifications proposées par les membres du Tribunal. Dans son plus récent rapport sur le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice (A/49/7/Add.11), le Comité a demandé qu'un examen complet de la question soit présenté à l'Assemblée générale à sa cinquantième session, dans le cadre du prochain examen général des conditions d'emploi des membres de la Cour. Dans ces conditions, il ne voit pas d'utilité à ce que l'Assemblée se prononce dans

l'immédiat sur les pensions des membres du Tribunal ni sur les pensions de réversion de leurs ayants droit, questions sur lesquelles elle pourra statuer à sa cinquantième session en tenant compte de ce qu'elle aura décidé en ce qui concerne les membres de la Cour internationale de Justice.

10. Au paragraphe 4 e) de son rapport, le Secrétaire général se réfère à une prime de réinstallation qu'il est proposé de verser à la cessation de service. Tout en comprenant le raisonnement selon lequel il faudrait que les intéressés aient effectivement résidé à La Haye sans interruption pendant au moins trois ans pour avoir droit au versement de cette prime, le Comité ne saisit pas bien pourquoi le montant de la prime augmenterait de 25 % lorsque la condition de résidence a été remplie pendant une année de plus. Aussi recommande-t-il de ne pas prévoir de versement supplémentaire au titre de la quatrième année de résidence à La Haye.

11. Au paragraphe 14 de son rapport, le Secrétaire général propose d'étendre aux membres du Tribunal le droit à l'indemnité pour frais d'études dont bénéficient les membres de la Cour conformément à la résolution 48/252 C de l'Assemblée générale. Le Comité rappelle que l'octroi de l'indemnité pour frais d'études aux membres de la Cour a été, à l'origine, proposé par le Secrétaire général dans son rapport à l'Assemblée à sa trente-huitième session (A/C.5/38/27, par. 82 et 83) et approuvé par l'Assemblée dans sa résolution 40/257 C du 18 décembre 1985. Il recommande d'accorder provisoirement l'indemnité pour frais d'études sur la base de la recommandation qu'il a formulée au paragraphe 6 ci-dessus, en attendant que l'Assemblée procède, à sa cinquantième session, à un examen général des conditions d'emploi des membres du Tribunal et de leurs modalités d'application. À cet égard, il prie le Secrétaire général de lui communiquer les informations utiles concernant l'application des dispositions relatives à l'indemnité pour frais d'études aux membres de la Cour internationale de Justice.

### III. ESTIMATIONS RÉVISÉES DES DÉPENSES RELATIVES AU FINANCEMENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL EN 1994-1995

12. Les montants révisés, tels qu'ils figurent dans le rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal (A/C.5/49/42), s'élèvent à 39 158 600 dollars pour l'exercice biennal 1994-1995, dont 10 780 000 dollars pour 1994 et 28 378 600 dollars pour 1995 (ibid., tableau 1). Les prévisions de dépenses pour 1994 ont été maintenues dans les limites du montant autorisé par l'Assemblée générale au paragraphe 9 de sa résolution 48/251, soit 11 millions de dollars pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1994, y compris le montant de 5,6 millions de dollars qu'elle avait autorisé dans sa décision 48/461 du 23 décembre 1993. Pour 1995, l'Assemblée a autorisé, dans sa décision 49/471 du 23 décembre 1994, un montant supplémentaire de 7 millions de dollars pour permettre au Tribunal international de poursuivre ses activités jusqu'au 31 mars 1995.

13. Comme il est indiqué au tableau 1 du rapport du Secrétaire général, les estimations révisées pour 1994-1995 accusent une augmentation de 20 % par rapport aux estimations initiales (voir A/C.5/48/44/Add.1), qui concernaient en fait essentiellement les frais de premier établissement. Les prévisions de dépenses pour les Chambres ont augmenté de 16,9 %, celles pour le Bureau du

Procureur de 64 % et celles pour les services d'appui au programme de 18,3 %, tandis que celles destinées au Greffe ont baissé de 8,6 %.

14. Le tableau d'effectifs proposé comporte 260 postes, soit 152 postes supplémentaires (59 pour le Bureau du Procureur et 93 pour le Greffe) par rapport aux 108 postes prévus dans la proposition précédente (celle du 11 mars 1994). Cela représente une augmentation de personnel de 88 % au Bureau du Procureur et de 265 % au Greffe. Sur sa demande, le Comité a été informé que les descriptions de poste avaient été présentées au Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat pour classification. À la date de la rédaction du présent rapport, aucune notice de classification officielle n'avait été publiée à l'issue de ce processus.

15. Le Comité relève que, comme indiqué au paragraphe 5 du rapport du Secrétaire général, le Greffier avait reçu pouvoir en mai 1994 de nommer, au nom du Secrétaire général, les fonctionnaires jusqu'à la classe D-1 inclusivement. Le Secrétaire général a été autorisé, aux termes de la résolution 48/251, à conclure les arrangements nécessaires, y compris la signature du bail pour les locaux du Tribunal international, afin que le Tribunal dispose d'installations et de moyens adéquats comme du personnel nécessaire. Sur sa demande, le Comité a été informé qu'au 31 janvier 1995, le nombre de fonctionnaires en poste était de 119. Les contrats avaient été établis pour une période maximale d'un an. Le Comité rappelle que, dans son dernier rapport, il avait recommandé le maintien de l'habilitation à engager du personnel pour des périodes ne dépassant pas une année civile, sans perdre de vue le fait que le tableau d'effectifs n'avait pas encore été approuvé (A/49/790, par. 8). L'organigramme du Tribunal et les statistiques sur le nombre d'effectifs en poste, par classe et par nationalité, ont été présentés au Comité et ont été inclus dans le présent rapport (annexes I et II). Le Comité recommande que le processus de recrutement s'effectue en stricte conformité avec le Statut et le Règlement du personnel des Nations Unies, compte tenu des Articles 8, 100 et 101 de la Charte des Nations Unies.

#### Les Chambres

16. Comme il est indiqué au paragraphe 25 du rapport du Secrétaire général (A/C.5/49/42), le montant des traitements et indemnités des 11 juges du Tribunal est estimé à 3 230 000 dollars pour l'exercice biennal 1994-1995, sur la base des conditions de rémunération proposées dans le document A/C.5/49/11. Sur sa demande, le Comité a été informé que les juges qui avaient été élus par l'Assemblée générale étaient payés depuis le 17 novembre 1993. Leurs fonctions sont celles décrites au paragraphe 19 du rapport du Secrétaire général. En outre, le Comité croit comprendre qu'ils ont participé à l'établissement d'actes d'accusation conformément au Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, dont le texte a été communiqué au Comité.

17. Les ressources prévues au titre des dépenses communes de personnel concernant les juges (A/C.5/49/42, par. 26) couvrent les frais de déplacement des juges qui ne résident pas à La Haye, entre leur domicile et leur lieu de travail. Au paragraphe 6 ci-dessus, le Comité a déclaré estimer que toutes les prestations de membres du Tribunal devraient être calculées en supposant que les intéressés résident à La Haye. Le Comité recommande en conséquence que l'on ne

prévoit pas de crédits au titre de ces déplacements, dont le coût a été estimé à 241 000 dollars pour l'exercice biennal.

18. Au paragraphe 28 du rapport du Secrétaire général, le montant nécessaire au titre des consultants et experts employés par les Chambres est estimé à 76 800 dollars. Le rapport ne justifie pas totalement l'utilisation de ces services spécialisés par les Chambres. Toutefois, le Comité relève qu'ils ont déjà coûté 30 000 dollars en 1994. S'il est déterminé que l'on continue d'avoir besoin de ces services, le Comité estime que le Tribunal devrait établir des directives pour régir l'utilisation desdits services dans les Chambres. Il conviendrait également de tenir compte de la nécessité de diversifier les sources de connaissances spécialisées.

#### Le Bureau du Procureur

19. On trouve aux paragraphes 39 à 58 du rapport (A/C.5/49/42) l'explication des demandes de crédits au titre du Bureau du Procureur. Le montant total de ces ressources pour l'exercice biennal s'élève à 14 076 700 dollars, dont 2 620 400 prévus pour 1994. Comme le montre l'organigramme (annexe I au présent rapport), le Bureau du Procureur se compose d'un secrétariat et de quatre sections : la Section des poursuites, la Section des enquêtes, la Section consultative spéciale et la Section de l'administration et des archives. Le Secrétaire général demande 126 postes (100 dans la catégorie des administrateurs et 26 dans celle des services généraux), dont 59 sont des postes supplémentaires (54 dans la catégorie des administrateurs et 5 dans celle des services généraux) (voir A/C.5/49/42, tableau 7).

20. Sur sa demande, le Comité a été informé qu'au 31 janvier 1995, 35 fonctionnaires de la catégorie des administrateurs étaient en poste au Bureau du Procureur (voir annexe II au présent rapport). Il a été mentionné que le fait que l'on ne pouvait pas offrir de contrats d'emploi à long terme aux fonctionnaires potentiels, dont la plupart occupent des postes sûrs et de rang élevé dans leurs propres pays, avait été un gros obstacle au recrutement de candidats possédant l'expérience requise, en particulier pour les postes d'enquêteurs. Comme il est indiqué dans le premier rapport du Tribunal (A/49/342-S/1994/1007, annexe, par. 144), le Procureur ne peut soumettre des cas au Tribunal que sur la base des preuves réunies par le personnel d'enquête.

21. Au cours de l'examen de la structure et des fonctions du Bureau du Procureur, le Comité s'est rendu compte que le succès du Tribunal dans son ensemble dépendait dans une très large mesure de la valeur du personnel de ce Bureau et, en particulier, de la qualité d'équipes d'enquête hautement expérimentées. À cet égard, le Procureur a informé le Comité que l'on estimait que des crimes relevant de la définition énoncée à l'article 2 du statut avaient été commis dans plus de 3 000 villes et villages et que c'était à lui qu'il revenait de choisir les cas sur lesquels enquêter. Il a ajouté qu'au 14 février 1995, le Tribunal avait lancé deux actes d'accusation contre 21 personnes tenues responsables de crimes commis dans l'ex-Yougoslavie. Les neuf équipes d'enquêteurs proposées (voir A/C.5/49/42, par. 45) doivent fonctionner chacune sous la direction d'un chef d'équipe. Il était prévu que les équipes seraient coordonnées par trois enquêteurs de grade élevé. Étant donné les fonctions dont seront chargés les chefs d'équipe, le Comité estime que

l'établissement des trois postes de coordonnateur ne se justifie pas. À son avis, toute coordination qui pourrait se révéler nécessaire pourrait être assurée par les chefs d'équipe. Le Comité recommande donc que l'on n'envisage pas pour le moment d'établir les trois postes en question. Il recommande en outre que l'on garde la situation à l'étude et que l'on présente des propositions compte tenu du prochain rapport sur le financement du Tribunal.

22. Sur sa demande, le Comité a été informé qu'au 28 février 1995, le Bureau du Procureur avait reçu des contributions sous la forme du détachement, effectif ou annoncé, de personnel des Gouvernements des pays suivants : États-Unis d'Amérique (22 personnes), Pays-Bas (4), Danemark (2), Norvège (2), Suède (2) et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (1). Ces personnes aident aux enquêtes et servent de conseillers juridiques. Malgré des demandes répétées, il n'a pas été possible de déterminer si elles figuraient dans l'organigramme présenté au Comité (annexe I au présent rapport). Il faudrait également tenir compte de la pratique établie à l'ONU concernant l'emploi du personnel ainsi détaché.

23. Le Comité note que les principales fonctions de la Section de l'administration et des archives sont la gestion des documents, l'administration des éléments de preuve et la gestion d'une base de données structurée (A/C.5/49/42, par. 53). Il ne lui a pas été donné d'explication satisfaisante de la notion de base de données "structurée". Des précisions lui ont en revanche été apportées touchant l'arriéré de documents à scanner et à indexer (250 000 pages, environ, de documentation à scanner, le temps nécessaire pour traiter un document étant estimé à 3 ou 4 heures). On comptait que ce travail serait achevé en avril 1995. Le Comité croit comprendre qu'il serait avantageux de s'assurer par contrat les services nécessaires pour mener à bien la saisie des données. Une fois que les documents auront été introduits dans la base de données, il faudra cependant qu'ils soient analysés par du personnel qualifié et expérimenté de la Section. Les circonstances étant ce qu'elles sont, le Comité n'est pas convaincu qu'il soit nécessaire de recruter les 10 agents des services généraux demandés pour assurer le secrétariat de la Section, dont il estime qu'il conviendrait de revoir la structure en vue de s'assurer qu'elle s'accorde avec les tâches à accomplir.

24. Le Comité note que les Gouvernements du Royaume-Uni et des États-Unis ont mis à la disposition du Bureau du Procureur du matériel informatique et du logiciel spécialisé, ainsi que d'autres équipements vidéo et électroniques spécialisés, dont la valeur (déterminée par les donateurs) s'élève à 2 330 500 dollars environ (A/C.5/49/42, par. 120 et 121). Le Comité a été informé que du matériel informatique avait été installé au Bureau du Procureur afin de tirer parti du câblage y existant déjà.

25. Des crédits d'un montant estimatif de 113 600 dollars pour l'exercice biennal (20 000 dollars pour 1994 et 93 600 dollars pour 1995) sont demandés au paragraphe 54 du rapport du Secrétaire général, au titre des expertises auxquelles devra faire procéder le Bureau du Procureur. Entrent dans ce montant les fonds à prévoir au titre du financement des analyses scientifiques qui devront être entreprises à la suite de l'exhumation des cadavres des fosses communes ainsi que d'autres travaux médico-légaux. Le Procureur a expliqué que l'exhumation était très coûteuse et que d'autres éléments de preuve fiables

pouvaient être recueillis. En outre, divers besoins ont été recensés pour lesquels n'ont pas été demandés de crédits. Au nombre de ceux-ci figurent a) la protection des témoins, b) la défense, c) les déplacements des témoins et d) les déplacements des accusés. Le Procureur a cependant indiqué qu'en 1995, certains des besoins prévisibles à ce stade pourraient être financés au moyen de crédits ouverts et d'autres par prélèvement sur le fonds d'affectation spéciale du Tribunal. Touchant la protection des témoins, le Procureur a expliqué qu'au vu de la charge de travail prévue, il comptait pouvoir prélever les ressources nécessaires en 1995 sur les contributions volontaires de gouvernements, de groupes professionnels et d'organisations non gouvernementales. Pour ce qui est du conseil des victimes, le Comité note qu'un montant de 140 000 dollars est demandé pour le Greffe (A/C.5/49/42, par. 100), au titre de l'aide à apporter aux victimes et aux témoins lors de leur séjour à La Haye, avant et pendant le procès. Le Comité recommande que le financement des services des psychologues auxquels le Bureau du Procureur devra avoir recours soit assuré par les voies administratives appropriées.

26. L'article 34 du règlement de procédure et de preuve stipule qu'il est créé auprès du Greffier une division d'aide aux victimes et aux témoins. Compte tenu de la nature des crimes sur lesquels il est prévu d'enquêter et qu'il y aura à juger, il a été constaté au cours des discussions que la question de la protection des témoins revêtait une importance décisive pour le succès du Tribunal. Le Procureur a informé le Comité que c'était nécessairement à son bureau qu'il appartenait d'assurer la protection des témoins à charge. Le Comité note, à la lecture du paragraphe 68 du rapport du Secrétaire général, que les programmes de protection des témoins sont "extrêmement coûteux" et que les crédits prévus à ce titre sont limités. Le Comité estime en outre, eu égard aux arguments présentés par le Procureur, que la Division d'aide aux victimes et aux témoins devrait faire partie du Bureau du Procureur; le Tribunal voudra peut-être tenir compte de cet avis et envisager de modifier le règlement de procédure et de preuve.

27. Le Comité recommande que les procédures voulues soient établies pour garantir que les fonds destinés à la protection des témoins servent strictement à cet effet et que le contrôle et la supervision à exercer à ce titre soient pleinement conformes au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU. Il souligne que la transparence dans l'affectation et l'utilisation des contributions volontaires doit être systématiquement assurée, sans compromettre la confidentialité de l'information requise pour la protection des victimes et des témoins.

28. Le Comité a été informé que des arrangements avaient déjà été pris en vue de la mise en place à Zagreb et à Sarajevo de bureaux locaux qui auraient pour fonction d'assurer la liaison avec les autorités locales et la prestation des services nécessaires au Tribunal, en particulier au Bureau du Procureur. Il lui a été précisé que la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) avait contribué de façon décisive à l'organisation de divers services d'appui logistique et de sécurité à l'intention des équipes d'enquête, ainsi que de visites sur le terrain de fonctionnaires du Secrétariat dans l'ex-Yougoslavie. Une description détaillée des postes que comprendront les bureaux locaux a été communiquée au Comité (voir annexe III au présent rapport). Le Comité a été

informé que les chiffres estimatifs qui lui avaient été remis n'englobaient que le coût des postes, à l'exclusion des autres dépenses de fonctionnement de ces bureaux.

### Greffe

29. Les montants demandés pour le Greffe sont justifiés aux paragraphes 72 à 103 du rapport du Secrétaire général (A/C.5/49/42). Les crédits à prévoir pour l'exercice biennal ont été chiffrés à 11 276 800 dollars au total, dont 1 791 100 dollars pour 1994. Comme le montre l'organigramme (annexe I au présent rapport), l'appui que le Greffe apporte au Tribunal se rapporte pour l'essentiel à deux grands domaines : la gestion administrative et financière, d'une part, et l'administration judiciaire, de l'autre. Le Bureau du Greffier comprend trois unités, chargées de la presse et de l'information, de la sécurité et de la sûreté, et de l'appui juridique, respectivement. Le Secrétaire général demande 128 postes pour le Greffe (45 postes d'administrateur et 83 d'agent des services généraux), dont 93 supplémentaires (34 postes d'administrateur et 59 d'agent des services généraux) (voir A/C.5/49/42, tableau 9).

30. Les montants prévus au titre de la défense sont justifiés aux paragraphes 66, 79 et 102 a) du rapport du Secrétaire général. Les articles 18 et 21 du statut stipulent que le suspect, au cours de l'enquête, et l'accusé, à partir du moment où l'acte d'accusation est présenté, ont droit à l'assistance d'un conseil de leur choix ou, s'ils sont indigents, à la commission d'office d'un conseil à titre gratuit. Le Comité note que les conseils seront rémunérés sur une base contractuelle. Le montant des dépenses à prévoir à ce titre a été estimé à 824 300 dollars, deux hypothèses de calcul étant retenues, à savoir que 42 avocats représenteraient les accusés et qu'il n'y aurait à financer que 126 jours de travail d'avocat représentant les suspects. Eu égard au règlement de procédure et de preuve (art. 42, 45 et 55), le Comité signale que les montants demandés pour la défense pourraient se révéler très insuffisants. Il demande donc au Secrétaire général de présenter, dans le cadre du prochain projet de budget du Tribunal, des éléments d'information concernant la pratique suivie au regard des articles 18 et 21 du statut, y compris les critères régissant l'assistance juridique gratuite, ainsi que de préciser les incidences budgétaires à prévoir.

31. La directive régissant la procédure applicable à la commission d'office de conseils (telle qu'elle a été modifiée le 30 janvier 1995) a été communiquée au Comité. Aux termes des articles 23 à 26 de ce texte, la rémunération à verser aux avocats commis d'office, quelle que soit l'affaire et où qu'en soit la procédure, comprendra : a) un montant forfaitaire de 400 dollars, b) des frais calculés sur la base d'un taux journalier de 200 dollars appliqué à quelque étape de la procédure qu'il s'agisse et c) une indemnité journalière calculée, pour la première période de deux semaines, sur la base des taux prévus dans le barème des indemnités journalières de subsistance établi par l'ONU, et, pour les périodes de deux semaines ultérieures, sur la base de ces taux progressivement réduits.

32. Les installations pénitentiaires sont décrites aux paragraphes 67, 80, 102 b) et 107 du rapport du Secrétaire général. Le Comité note que le quartier pénitentiaire a officiellement été mis à la disposition du Tribunal le

/...

ler octobre 1994. Il lui a été précisé que, jusqu'à la date où le présent rapport a été établi, les cellules avaient été vides, mais que le Tribunal avait dû acquitter les frais de location, d'entretien et de sécurité prévus dans l'accord avec le pays hôte. Le montant du loyer payable au gouvernement hôte est estimé à 340 400 dollars pour l'exercice biennal. Comme on l'indique au paragraphe 102 b) du rapport du Secrétaire général, le montant à prévoir pour les services de 24 gardiens de prison au maximum, en 1995, est estimé à 806 000 dollars. Le Comité croit comprendre que la prestation des services considérés est assurée au titre d'un arrangement contractuel avec le pays hôte. En outre, l'hypothèse selon laquelle six cellules seraient occupées en 1994 et toutes en 1995 ayant été retenue, un montant de 242 400 dollars est demandé au titre des fournitures et accessoires et des dépenses diverses afférentes aux détenus (A/C.5/49/42, par. 67 et 107). Le Comité est d'avis que les modalités de détention des prisonniers devraient être revues afin de parvenir à un arrangement plus avantageux avec le gouvernement hôte. Il s'interroge également sur la nécessité de s'assurer les services du juriste (P-3) mentionné au paragraphe 80 du rapport du Secrétaire général, et estime que l'appui juridique nécessaire au titre des installations pénitentiaires peut être apporté par le personnel juridique dont est déjà doté le Greffe.

33. Aux paragraphes 82 et 83 de son rapport, le Secrétaire général demande, outre trois postes d'agent des services généraux, deux postes d'assistant judiciaire (P-3) et quatre postes d'administrateur (P-2) pour le service des audiences. Le Comité croit comprendre que la Commission des communautés européennes, agissant par l'intermédiaire de la Commission internationale de juristes, mettra à la disposition du Greffe quatre avocats qui participeront à la gestion des procédures judiciaires (A/C.5/49/42, par. 118). Le Comité est d'avis que les postes d'administrateur (P-2) ne seront pas tous nécessaires en 1995.

34. Au paragraphe 85 du rapport, il est proposé de reclasser à D-1 le poste de chef de l'administration. Le Comité remet à plus tard l'examen de cette proposition, le Bureau de la gestion des ressources humaines n'ayant pas encore terminé l'exercice de reclassement des postes; en outre, de l'avis du Comité, des justifications supplémentaires sont encore nécessaires. Il reconsidérera les propositions concernant le personnel du Tribunal international au moment où il examinera le prochain rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal.

35. Le Comité estime qu'en ce qui concerne les services du personnel, un administrateur (P-4) doit suffire et qu'en ce qui concerne les services des achats et des voyages, un agent local pourrait fournir, à moindres frais, les mêmes services qu'un spécialiste recruté sur le plan international au niveau P-3.

36. Le Comité souligne que le Tribunal international devrait lorsqu'il recrutera des consultants et d'autres experts ainsi que lorsqu'il aura recours à des services de recherche ou tous autres services spécialisés, tirer parti des compétences disponibles sur une base géographique aussi étendue que possible.

37. En ce qui concerne l'administration du Tribunal, le Comité rappelle que, dans un précédent rapport (A/48/915, par. 19), il priait le Secrétaire général

d'explorer la possibilité d'arrangements administratifs communs pour les entités des Nations Unies à La Haye, sous réserve des dispositions des statuts des organes intéressés. Le Comité note que le Secrétaire général a exploré ces possibilités avec la Cour internationale de Justice (A/C.5/49/42, par. 6). Le Comité, sur sa demande, a été informé par le Greffier que la question des services administratifs communs avait été examinée avec l'administration de la Cour et qu'à l'heure actuelle l'on ne pouvait envisager de partager des services que dans le secteur des services de bibliothèque. Le Comité est d'avis que les négociations entre les entités des Nations Unies à La Haye devraient se poursuivre, en vue de réaliser des économies dans les services administratifs.

#### IV. CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

38. Le Secrétaire général a accepté, conformément aux dispositions de la résolution de l'Assemblée générale 47/235 des contributions en espèces et en nature des États Membres et d'autres parties intéressées. Le Comité, sur sa demande, a été informé de l'état des contributions volontaires qui, au 14 février 1995, était le suivant :

	<u>(En dollars des États-Unis)</u>
Cambodge	5 000
Canada	168 280
États-Unis d'Amérique	700 000
Espagne	13 725
Hongrie	2 000
Irlande	21 768
Italie	1 898 049
Liechtenstein	2 985
Malaisie	2 000 000
Namibie	500
Nouvelle-Zélande	14 660
Norvège	180 000
Pakistan	1 000 000
Suisse	75 758
TOTAL	<hr/> <hr/> <u>6 082 725</u>

39. À propos des appels de contributions lancés aux États Membres, le Comité a été informé que le Procureur, le Greffier ou le Président du Tribunal indiquent quels sont les activités ou les besoins qu'implique le fonctionnement du Tribunal et qui nécessitent que l'on sollicite l'assistance des bailleurs de fonds éventuels. Il a été précisé que même si certains bailleurs de fonds expriment des préférences quant à l'utilisation de leurs contributions, le Tribunal n'accepte que des contributions "non liées". Le Comité recommande que le Secrétaire général publie des directives précises quant aux conditions auxquelles les contributions peuvent être acceptées et quant à l'affectation des fonds destinés au Tribunal.

40. Le Comité a été informé qu'au 28 février 1995, l'effectif du personnel détaché était de 30 personnes et que 9 personnes supplémentaires au maximum étaient attendues en 1995. En outre, le Tribunal dispose maintenant de 15 assistants qui ont été fournis par l'intermédiaire de la Commission internationale de juristes. Le Comité est d'avis que tout le personnel détaché par des gouvernements et des organisations non gouvernementales ainsi que par toutes autres institutions ou par des entités privées devrait apparaître dans le budget. Il faudrait que soient clairement indiqués les groupes auxquels ce personnel est rattaché dans le Tribunal, les fonctions et les tâches correspondantes ainsi que le lieu et la durée prévue des affectations. Conformément à la pratique et aux règlements en vigueur dans le système des Nations Unies, les besoins du Tribunal devront être pleinement reflétés dans le budget-programme et toutes les contributions volontaires reçues devront venir en déduction des quotes-parts des États Membres.

#### V. CONCLUSIONS

41. Sur la base des observations et recommandations exposées ci-dessus, le Comité recommande d'approuver pour l'exercice biennal 1994-1995 l'ouverture de crédits d'un montant de 38 652 900 dollars pour le fonctionnement du Tribunal. Il recommande en outre, l'ouverture du crédit d'un montant de 276 200 dollars demandés par le Secrétaire général (A/C.5/49/42, par. 122). Ce montant avait été prélevé, en 1993, sur le Fonds de roulement pour couvrir les dépenses du Tribunal, en attendant une décision définitive quant à son mode de financement.

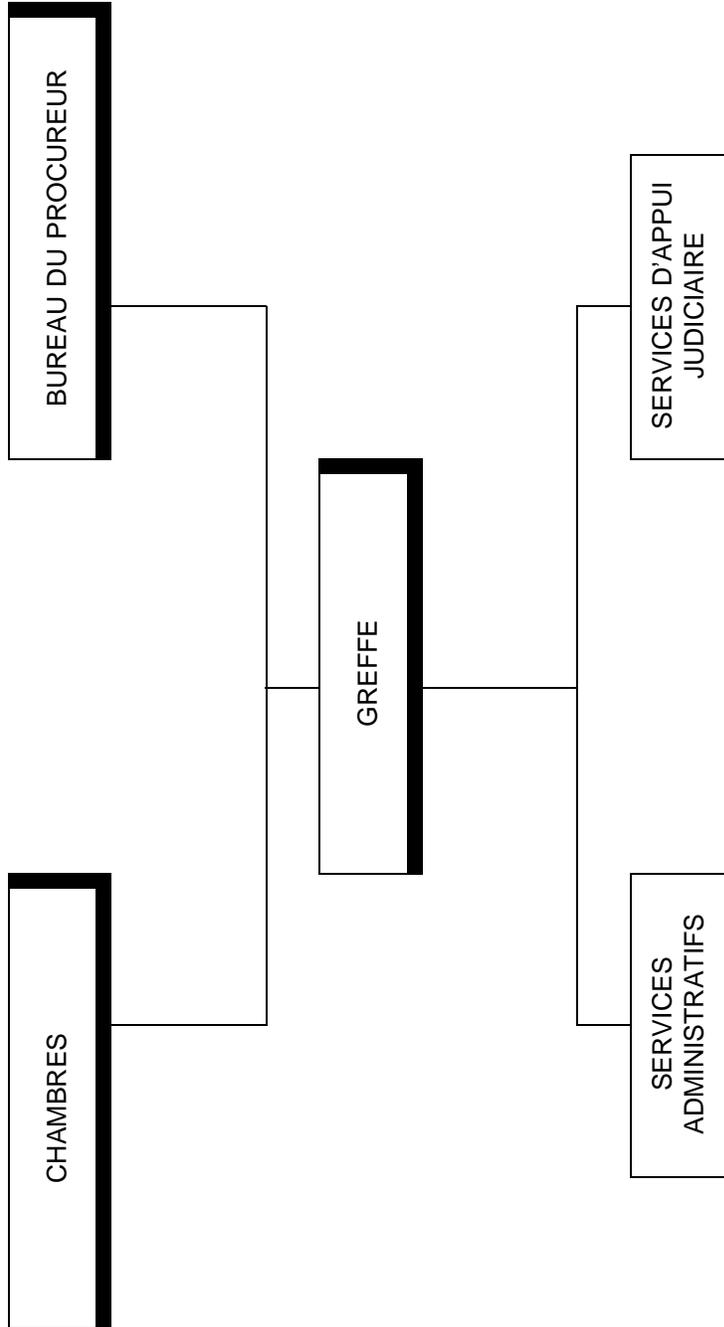
42. Le Comité souligne que les crédits ouverts et autorisés doivent être gérés avec souplesse, d'une manière qui soit compatible avec le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. Il souligne également que, selon le mode de financement des dépenses du Tribunal qui sera arrêté par l'Assemblée générale, il se pourrait qu'il faille mettre en place un mécanisme permettant d'engager des fonds en urgence, pour le compte du Tribunal, en particulier dans les secteurs critiques identifiés par le Procureur. On aurait de la sorte la souplesse nécessaire pour faire face aux dépenses sans attendre qu'une demande de crédit détaillée ait été soumise à l'Assemblée.

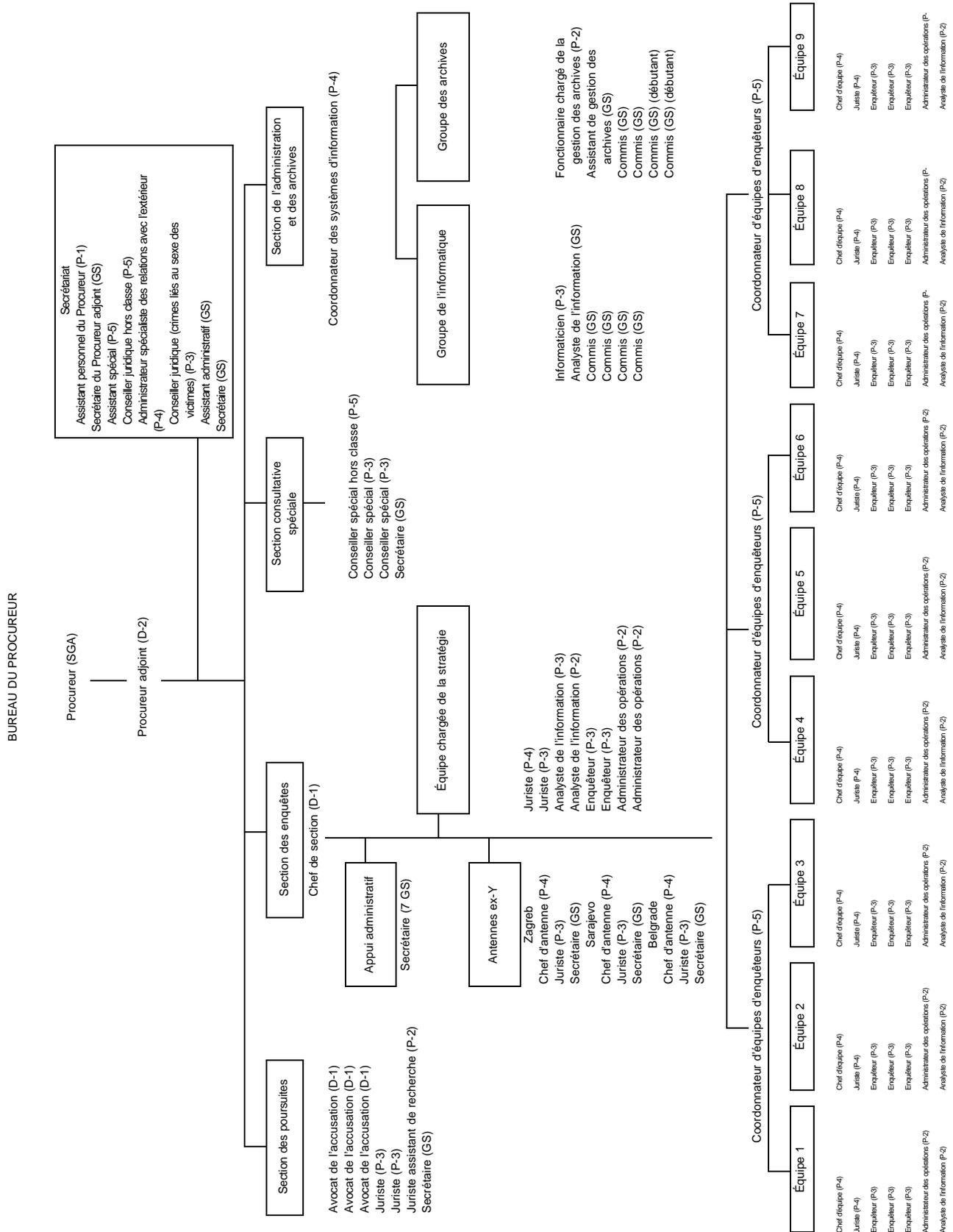
43. Encore que le Tribunal commence à peine à fonctionner, il faut également se préparer à faire face aux incidences à long terme qu'impliquent ses activités. Le Comité demande par conséquent que soient inclus dans le prochain rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal des renseignements ou des propositions concernant, entre autres choses, les besoins à long terme qu'implique l'exécution des sentences et la protection des témoins.

Annexe I

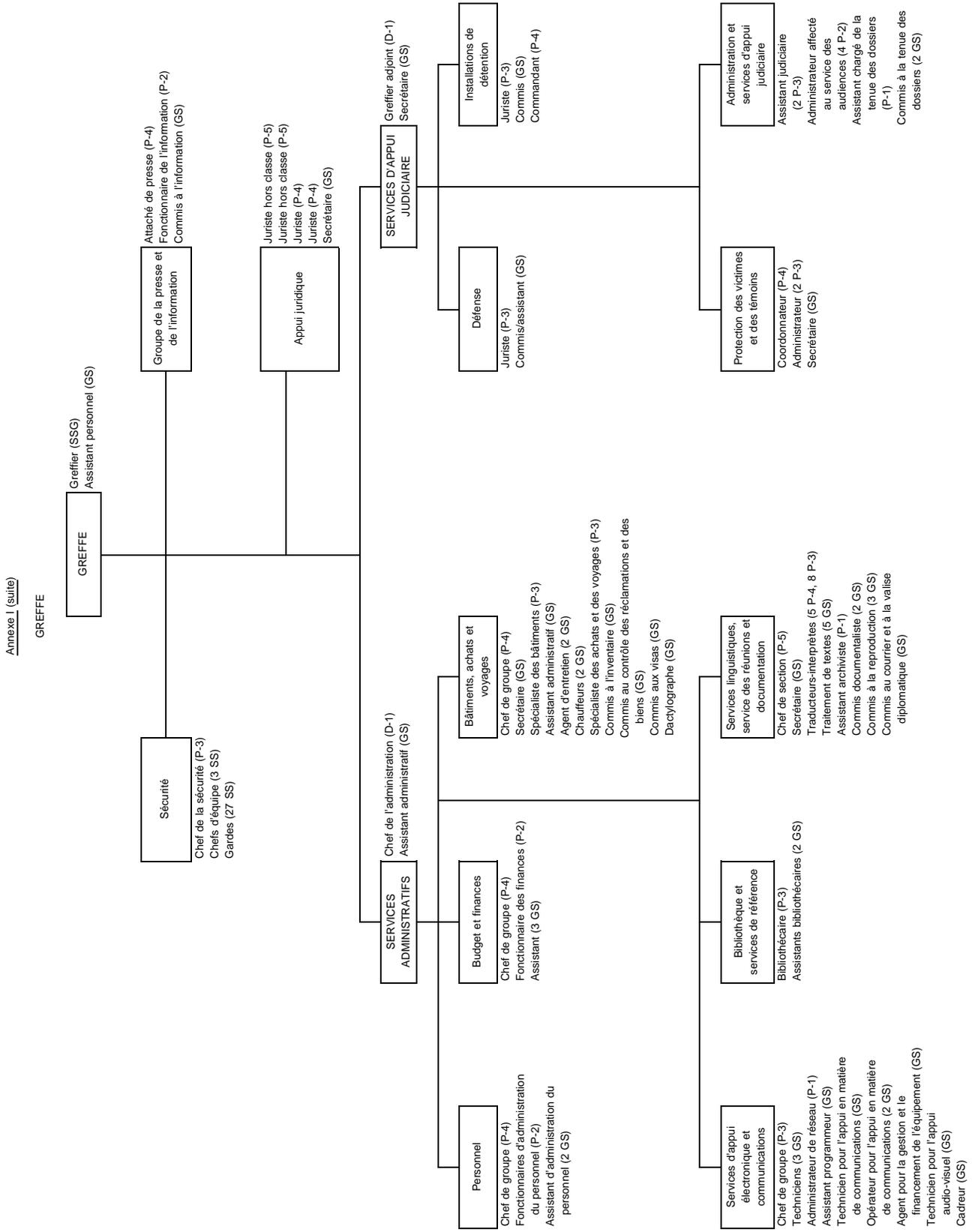
TRIBUNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

Organigramme









Annexe II

EFFECTIFS

(au 31 janvier 1995)

ENSEMBLE DES EFFECTIFS

A. Effectifs (déjà présents) par classe et sexe

	<u>Administrateurs</u>		<u>Agents des services généraux</u>	
	H	F	H	F
SGA	1	0		
SSG	0	1		
D-2	1	0		
D-1	1	0	G-7	0
P-5	8	1	G-6	0
P-4	15	4	G-5	0
P-3	9	3	G-4	2
P-2	3	6	G-3	18
P-1	1	1	G-2	5
	<hr/>	<hr/>		<hr/>
	39	16		25
				39
Total	55		Total	64

B. Effectifs (déjà présents) par classe et nationalité  
 (Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur)

SGA	Afrique du Sud (1)
SSG	Pays-Bas (1)
D-2	Australie (1)
D-1	Australie (1)
P-5	Australie (1)
	Canada (1)
	Espagne (1)
	États-Unis d'Amérique (1)
	France (2)
	Royaume-Uni (2)
	Suède (1)

P-4	Afrique du Sud (1) Australie (2) Canada (1) Croatie (1) Danemark (1) États-Unis d'Amérique (3) France (1) Nouvelle-Zélande (1) Philippines (1) Royaume-Uni (5) Suriname (1) Ukraine (1)
P-3	Belgique (1) Bosnie-Herzégovine (1) Canada (1) États-Unis d'Amérique (4) Iran (République islamique d') (1) Italie (1) Norvège (1) Pays-Bas (2)
P-2	Bosnie-Herzégovine (2) Canada (1) États-Unis d'Amérique (2) Inde (1) Philippines (1) Royaume-Uni (1) Sénégal (1)
P-1	Canada (1) Pays-Bas (1)
Total	119

## GREFFE ET CHAMBRES

A. Effectifs (déjà présents) par classe et sexe  
(Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur)

	H	F
SSG	0	1
P-5	2	1
P-4	4	2
P-3	3	0
P-2	2	4
P-1	1	0
	<hr/>	<hr/>
	12	8
Total	20	

B. Effectifs (déjà présents) par classe et nationalité  
 (Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur)

SSG	Pays-Bas (1)
P-5	Espagne (1) États-Unis d'Amérique (1) France (1)
P-4	Croatie (1) Danemark (1) France (1) Royaume-Uni (2) Suriname (1)
P-3	Bosnie-Herzégovine (1) États-Unis d'Amérique (2)
P-2	Bosnie-Herzégovine (2) États-Unis d'Amérique (1) Inde (1) Philippines (1) Royaume-Uni (1)
P-1	Pays-Bas (1)
Total	20

BUREAU DU PROCUREUR

A. Effectifs (déjà présents) par classe et sexe  
 (Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur)

	H	F
SGA	1	0
D-2	1	0
D-1	1	0
P-5	6	0
P-4	11	2
P-3	6	3
P-2	1	2
P-1	0	1
	<hr/>	<hr/>
	27	8
Total	35	

B. Effectifs (déjà présents) par classe et nationalité  
(Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur)

SGA	Afrique du Sud (1)
D-2	Australie (1)
D-1	Australie (1)
P-5	Australie (1) Canada (1) France (1) Royaume-Uni (2) Suède (1)
P-4	Afrique du Sud (1) Australie (2) Canada (1) États-Unis d'Amérique (3) Nouvelle-Zélande (1) Philippines (1) Royaume-Uni (3) Ukraine (1)
P-3	Belgique (1) Canada (1) États-Unis d'Amérique (3) Iran (République islamique d') (1) Italie (1) Norvège (1) Pays-Bas (2)
P-2	Canada (1) États-Unis d'Amérique (1) Sénégal (1)
P-1	Canada (1)
Total	35

Annexe III

FONCTIONS DES ANTENNES CRÉÉES DANS L'EX-YOUGOSLAVIE

1. Assister les équipes d'enquête à l'oeuvre dans l'ex-Yougoslavie, notamment en facilitant leur travail sur les plans logistique et administratif, en assurant la liaison avec les autorités locales et les organisations non gouvernementales et en décelant, d'après ce que l'on a pu constater du contexte juridique et de la situation concrète au niveau local, les domaines où une enquête en cours pourrait soulever des difficultés.
2. Être clairement pour les pouvoirs publics centraux et locaux, les organisations non gouvernementales et les particuliers, le canal qui permet de façon générale de communiquer facilement et utilement avec le Bureau du Procureur.
3. Assurer la liaison avec les commissions des crimes de guerre constituées par les républiques, pour toutes les questions pertinentes, notamment s'agissant de préparer les enquêtes sur le terrain, de tenir le Bureau du Procureur informé des investigations des autorités locales et d'obtenir, de manière effective, que les matériaux recueillis par les commissions soient remis intacts au Bureau du Procureur.
4. Rester en liaison avec les agents attachés aux opérations locales des Nations Unies dans l'ex-Yougoslavie et avec les institutions spécialisées, afin de mettre à profit pour la préparation des enquêtes sur le terrain le concours et les avis éclairés que ces éléments peuvent apporter.
5. Aviser directement le Bureau du Procureur de tout nouvel élément ou nouvelle tendance pouvant se manifester dans la république considérée et ayant des incidences sur les travaux du Procureur et, à cette fin, suivre les rapports journaliers et hebdomadaires de la FORPRONU sur la situation dans l'ensemble de l'ex-Yougoslavie et dans cette république particulière, ainsi que ce que relate la presse locale.
6. Faciliter la coordination par le Bureau du Procureur des activités des observateurs qui suivent pour le Procureur les procès de guerre et faire rapport sur les contacts de ces observateurs.
7. Assister le Bureau du Procureur par des conseils éclairés sur la teneur et l'application du droit en vigueur dans l'ex-Yougoslavie à l'échelon fédéral et dans les républiques.

-----